

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 21 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES KLEBER MOREAU SA

La Motte - La Meilleraie Tillay
BP 257
85700 Pouzauges

Références : D 25.0460
Code AIOT : 0006303036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CARRIERES KLEBER MOREAU SA implanté Le Pont d'Albert 85200 Saint-Michel-le-Cloucq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES KLEBER MOREAU SA
- Le Pont d'Albert 85200 Saint-Michel-le-Cloucq
- Code AIOT : 0006303036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 de renouvellement et extension. La durée de l'autorisation est de 30 ans. Le gisement exploité est une roche massive composée de gneiss et d'amphibole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué subir une problématique d'excédents de sables de carrières. Sur le terrain, l'inspection a constaté un dépôt important sans être excessif. L'exploitant a mentionné un projet de déplacement et de modernisation d'une unité de lavage des sables permettant une meilleure valorisation. Cette unité serait déplacée à proximité des bassins en eau servant à son alimentation. L'inspection confirme que cette modification devra être portée à la connaissance du préfet en application de l'article R181-46.II du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Impact visuel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.1.2	Sans objet
2	Milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.3	Sans objet
3	Merlon de protection	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.1.4	Sans objet
4	Production carrière	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 1.2.2	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 2.9	Sans objet
6	Panneaux d'affichage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.1.1	Sans objet
7	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.3	Sans objet
8	Bilan des mesures de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Conditions de rejets des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 6.4.8	Sans objet
10	Surveillance des niveaux sonores et émergences	Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune remarque n'a été formulée sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impact visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : Article 4.1.2. Impact visuel Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre conformément au chapitre 7 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé le 11/09/2019 : - Dès la délivrance de l'autorisation : + Conservation des haies boisées et des merlons existants présents en limite du périmètre autorisé : le merlon boisé présent en limite nord-est de la fosse est conservé afin de limiter les perceptions depuis la RD 116, A l'ouest, le boisement résiduel est également conservé. + Mise en place de filtres visuels en limite nord, + Mise en place de haies le long de la déviation de la voie communale - Pendant la phase d'exploitation : + Arasement partiel et modelage de l'extension du stockage de stériles ouest + Modelage des fronts en position définitive L'exploitant met également en place des plants d'un minimum de 1,50 m de hauteur dans le cadre des plantations qui seront réalisées. Constats : L'inspection a constaté que le merlon boisé présent en limite nord-est de la fosse a bien été conservé afin de limiter les perceptions depuis la RD 116, et à l'ouest, le boisement résiduel a également été conservé. En partie Nord, les haies, boisements et merlons masquent la zone d'extraction de la carrière. La voie communale à l'Ouest de la carrière a été créée, ainsi que l'aménagement des abords par des haies. Son aspect s'intègre à son environnement et ne donne pas un aspect anthropisé. Les dépôts de stériles à l'Ouest ne sont pas visibles depuis le belvédère du site. Globalement, l'intégration paysagère de la carrière a été prise en compte dans les aménagements effectués. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.3
Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

(...)

C/ Suivi naturaliste :

Un suivi naturaliste est assuré par le CPIE Sèvre et Bocage tous les cinq ans durant toute la période de l'autorisation et le rapport réalisé à l'issue de chaque campagne est mis à la disposition de l'inspection.

En ce qui concerne le Grand Capricorne et la Rosalie des Alpes, le suivi est assuré pendant cinq ans,

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport d'expertise biologique de l'année 2023 (rapport de janvier 2024) établi par l'association CPIE. Ce rapport intègre la carrière et surtout ses abords sous l'angle de l'évolution de la faune et de la flore. Depuis la mise en place de ce suivi, le CPIE constate une augmentation du nombre d'espèces totales dans le périmètre étudié.

Le rapport conclut en particulier : "*Le nombre d'espèces recensées est globalement en augmentation au fil des passages et commence à atteindre Un plateau qui devrait se confirmer lors des prochains inventaires.*"

Ce rapport mentionne également les 2 espèces faisant l'objet d'un suivi spécifique (Grand Capricorne et la Rosalie des Alpes), en signalant la présence de plusieurs trous émergents sur des vieux arbres coupés faisant l'objet du suivi réglementaire.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Merlon de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.1.4

Thème(s) : Autre, Aménagement

Prescription contrôlée :

Article 8.1.4. Merlon de protection

Des merlons, destinés à constituer des écrans sonores de 5 m de hauteur sont mis en place en limite du nouveau périmètre d'extension afin en particulier de protéger le village de la Braud.

Constats :

L'inspection a bien constaté le prolongement du merlon d'une hauteur minimale de 5 m protégeant le village de La Braud en limite Nord du site.

Ce merlon sera prolongé dans un second temps avec l'extension de la zone d'extraction.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Production carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

(...)

La production moyenne annuelle de la carrière est de 800 000 tonnes.

Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement.

Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 1 200 000 tonnes, reste lié à des niveaux et périodes d'activité exceptionnels et doit faire l'objet d'une information

préalable auprès de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

Les tonnages extraits déclarés dans l'application GEREPE sont inférieurs à la limite de l'autorisation préfectorale (donnée confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 2.9

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Article 2.9 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- + les dates de levée,
- + les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- + l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- + les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- + les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- + les zones remises en état,
- + la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- + la position des clôtures,
- + les zones en cours d'exploitation,
- + les zones exploitées et remises en état,
- + les zones exploitées en cours de réaménagement,
- + les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- + les futures zones à exploiter,
- + les zones particulières de préservation écologique,
- + la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement,) et des stockages de matériaux,
- + la localisation des pistes et des accès,
- + les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- + les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Constats :

Le plan topographique du site a été mis à jour le 14 janvier 2025.

Ce plan ne fait pas l'objet d'observation sur les éléments examinés par sondage. Le point bas situé dans le bassin de fond de carrière se situe à une cote de -4,65 mNGF (la cote minimale du puisard de la zone d'extraction est fixée à -50 mNGF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneaux d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : Article 3.1.1. Panneaux L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. (...)
Constats : Un panneau réglementaire annonçant l'autorisation préfectorale du 28 juillet 2020 est présent à l'entrée principale de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : Article 4.3 - Milieux naturels De manière à protéger les intérêts visés à l'article L'181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les principales dispositions suivantes : (...) Sept mesures seront mises en œuvre pour réduire l'impact pendant l'exploitation : - Mesure R1 : aménagement écologique du futur terroir avec la création de prairies et de deux mares : La coupe des ligneux intervient au moins un an avant les travaux d'exploitation. - Mesure R2 : restauration du cours de la Vendée avec enlèvement de la chaussée des carrières : ces travaux sont réalisés de préférence entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre (période de basses eaux) et ne devront pas l'être entre le 1^{er} mars et le 31 août. L'effacement de la chaussée est réalisé en deux temps de manière à favoriser le rechargement naturel de la zone érodée. L'exploitant prend l'attache de l'Office français de la Biodiversité (service départemental de Vendée) avant réalisation de ces travaux. - Mesure R3 : protection du grand Capricorne et de la Rosalie des Alpes avec déplacement de chênes têtards dans les prairies localisées à l'ouest du projet d'extension : les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre. - Mesure R4 : alimentation en eau de la zone humide à partir du futur terroir avec talutage du terroir destiné à orienter une partie des eaux météoriques vers la zone humide. - Mesure R5 : protection saisonnière des oiseaux en phase de reproduction : les travaux de destruction des fourrés et les coupes des arbres sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août inclus (période de reproduction). - Mesure R6 : protection saisonnière des amphibiens et reptiles en phase d'hibernation : la coupe de la végétation ligneuse est réalisée Un an avant les travaux de défrichement afin de limiter l'attractivité des haies et ainsi réduire les risques de destruction d'individus. - Mesure R7 : éradication de la renouée de Bohême : l'éradication des peuplements de renouées (espèces invasives) est réalisée dès le début de l'autorisation selon le protocole du CPIE Sèvre et Bocage ainsi qu'une surveillance régulière du site. (...)
Constats :

La mesure R1 est en cours avec la coupe des ligneux. Une des deux mares a été vue lors de la visite de terrain.

La mesure R2 a été réalisée en lien avec les agents de l'Office Français de la Biodiversité. Une des deux chaussées effacées a été vue lors de la visite malgré les difficultés d'accès (chaussée issue d'un ancien moulin présent sur le site).



La mesure R3 est effective, et confirmé par le rapport du CPIE sur la protection du grand Capricorne et de la Rosalie des Alpes. Les arbres morts conservés hors périmètre de la carrière ont été aperçus lors de la visite.

La mesure R4 consiste dans l'alimentation en eau de prairie constituant des zones humides en partie extérieure Ouest du périmètre de la carrière. Des fossés et buses dirigent les eaux de la voie communale le long du terroir vers ces prairies.

Les mesures R5 et R6 portant sur les protections saisonnières n'ont pas faits l'objet d'un examen, mais sont bien connues de l'exploitant.

La mesure R7 consiste dans l'éradication d'une espèce invasive appelé Renouée de Bohême. L'exploitant a indiqué que les spécialistes conseillent d'effectuer des plantations concurrentielles pour étouffer la Renouée. L'arrachage n'aurait pour effet que de multiplier les rejets. La Renouée est surtout présente sur les flancs du terroir Ouest. Le rapport du CPIE conclut par exemple que "*Au regard de l'ampleur des populations, il serait vain de vouloir la faire disparaître du site. Toutefois, il est important de garder à l'esprit qu'un seul fragment de rhizome ou de tige peut recréer Une nouvelle plante.*"



(Renouée : zones claires)

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan des mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Article 5.3 - Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées au titre des articles 5.21 et 5.2.2.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de la valeur cible, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport ITGA sur les mesures de retombées de poussières mis à jour le 6 août 2025.

Les valeurs en moyenne glissante montrent des retombées inférieures à 200 mg/m²/jour depuis plusieurs années, donc inférieures à l'objectif imposé de 500 mg/m²/jour. Les deux lieux-dits de "La Braud" et de "la Noubaud" sont suivis.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de rejets des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 6.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 6.4.8. Conditions de rejets des eaux dans le milieu naturel

Les eaux visées à l'article 6.4.1 qui sont rejetées au milieu naturel respectent les conditions et limites ci-après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rivière la Vendée
Milieu naturel récepteur	Rivière la Vendée
PK	37,5
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement
Traitement	Les eaux rejetées sont préalablement traitées par passage par des bassins de décantation et pour certaines après passage par un déshuileur (articles 6.4.3 à 6.4.6)
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l
Couleur	< 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

(...)

Constats :

La carrière dispose d'un unique point de rejet vers la rivière Vendée. L'exploitant a effectué un prélèvement de ses rejets le 6 mars 2025 pour analyse par le laboratoire Auréa.

Les résultats d'analyses ne montrent aucun écart vis à vis de l'arrêté préfectoral. L'inspection note que d'autres paramètres sont également recherchés (métaux par exemple).

La fréquence d'analyses est semestrielle.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2020, article 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 8.2.4. Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. La fréquence et la localisation des mesures sont les suivantes :

(...)

* Ensuite, la fréquence des études acoustiques est triennale pendant toute la durée de l'autorisation ;

* Les mesures sont effectuées sur deux points en limite de site (sud-ouest et nord) et au niveau d'un troisième point à proximité du village de la Braud selon la carte figurant au chapitre 7 de l'étude d'impact.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé,

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

(...)

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées du 5 au 7 juin 2024 par un bureau d'étude spécialisé. Trois points de mesures ont été pris en compte (1 témoin, 1 point au lieu-dit "La Braud" et 1 point au lieu-dit "La Noubaud").

Les résultats indiquent des émergences de bruit conformes en période diurne et nocturne.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite